

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 18 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM SAS (Pierre Mouille)

192 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

Références : FF/MV/2023/C_211
Code AIOT : 0005901717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement EQIOM SAS (Pierre Mouille) implanté PIERRE MOUILLE 39700 Rochefort-sur-Nenon. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM SAS (Pierre Mouille)
- PIERRE MOUILLE 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0005901717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roche massive autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 pour une durée de 30 ans.

Les matériaux extraits sont destinés à la cimenterie, contiguë à la carrière et également exploitée par la société EQIOM.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite effectuée en 2022 (hauteur des fronts)
- vibrations
- prévention de la pollution des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Étiquetage des substances	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet
13	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 21 (2ème alinéa)	Sans objet
2	Vibrations (surveillance)	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 32	Sans objet
3	Vibrations (respect des vitesses particulières)	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 32	Sans objet
4	Vibrations (tenue à disposition des résultats)	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 32	Sans objet
5	Vibrations (dépassement de norme)	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 32	Sans objet
6	Vibrations (jour des tirs de mine)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Sans objet
7	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 29.4	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles (aire étanche)	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 29.5	Sans objet
9	Registre des produits dangereux détenus	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
10	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
11	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 non-conformités ont été relevées lors de l'inspection sur les points contrôlés :

- certains récipients ne portent pas en caractères lisibles le nom des produits.
- la cuve de stockage de liquide de refroidissement stockée à l'extérieur n'est pas associée à une capacité de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 21 (2ème alinéa)
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.
Constats : Selon le plan du site présenté (en date du 16 octobre 2023), la hauteur maximale des fronts ne dépasse pas 15m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vibrations (surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière lors de toute modification des conditions d'exploitation ou à la demande de l'Inspecteur des installations classées
Constats : Des mesures de vibrations sont effectuées lors de chaque tir de mine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vibrations (respect des vitesses particulières)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction (vitesse pondérée)
Constats : L'exploitant effectue des mesures de vibrations à chaque tir de mine, essentiellement au sein de l'emprise de la carrière. Pour les années 2021, 2022 et 2023, la valeur limite de 10 mm/s suivant les 3 axes (vitesse pondérée) est respectée (à titre d'exemple, pour l'année 2023, la valeur maximale mesurée de 4,6 mm/s).

Les constructions avoisinantes étant très au-delà des limites de site, il y a lieu de considérer que les valeurs limites sont respectées au niveau des constructions les plus proches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vibrations (tenue à disposition des résultats)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures doivent être à la disponibilité de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées (vérification pour les années 2021, 2022 et 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vibrations (dépassement de norme)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements.
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Constats :

Absence de dépassement constaté des valeurs limites réglementaires (pour les années 2021, 2022 et 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vibrations (jour des tirs de mine)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Constats :

Vérification pour l'année 2023 (du 1er janvier 2023 au 7 novembre 2023) : les tirs de mine ont eu lieu uniquement les jours ouvrables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 29.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire d'entretien des engins de chantier prévue à l'alinéa suivant doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.
Constats : Les eaux de ruissellement sur l'aire d'entretien des engins de chantier transitent par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique. <u>Observation</u> : l'aire étanche est recouverte de boue, il convient de maintenir, dans la mesure du possible, sa propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles (aire étanche)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 29.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le stationnement des véhicules en fin de journée, leur ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche équipée d'un caniveau capable de réceptionner les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un système séparateur de boues et de liquides légers.
Constats : Existence d'une aire étanche équipée d'un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des produits dangereux détenus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des produits dangereux détenus
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).
Constats : L'exploitant détient un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (quantités maximales détenues par produits). Suite à l'inspection, l'exploitant a complété son registre en rajoutant une colonne supplémentaire afin d'indiquer la quantité réelle de produit stocké.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).
Constats : L'exploitant tient à jour les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation. <u>Observation</u> : certaines FDS sont en anglais. Pour une meilleure compréhension du personnel, celles-ci pourraient être traduites en langue française. (Cf article 17, paragraphe 3 du règlement REACH : «Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité sont rédigées dans les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé»).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Constats : La personne désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident, est la responsable environnement du site. En son absence actuelle, la personne responsable est le directeur de site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Étiquetage des substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des substances
Prescription contrôlée : Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats : Dans l'atelier de maintenance de la carrière, les symboles de dangers (pour les produits concernés) sont présents, par contre, certains récipients ne portent pas, en caractères lisibles, le nom des produits stockés. NON-CONFORME : certains récipients ne portent pas, en caractères lisibles, le nom des produits stockés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduares. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. III - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : La plupart des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à des capacités de rétention dont les volumes apparaissent suffisants, néanmoins la cuve de stockage de liquide de refroidissement stockée à l'extérieur (capacité d'environ 200l selon l'exploitant), n'est pas associée à une capacité de rétention. Cette cuve est double enveloppe, mais elle n'est pas sur rétention. Une double enveloppe ne constitue pas une rétention. En effet, le risque de perçage par les engins, par exemple, est probable. NON-CONFORME : la cuve de stockage de liquide de refroidissement stockée à l'extérieur (capacité d'environ 200l selon l'exploitant) en double paroi, ainsi que les deux autres capacités sur rétention ne reposent pas sur une dalle étanche permettant d'éviter la pollution du terrain par des écoulements ou de mauvaises manipulations lors de leur remplissage ou de leur soutirage. <u>Observation</u> : la plupart des capacités de rétention (produits liquides stockés à l'intérieur de l'atelier) sont souillés par des liquides. Les capacités sont à nettoyer. Les déchets collectés doivent être traités en tant que déchets dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites